

BGer 6B 205/2008 vom 15. Juli 2008

Bundesgericht, 2008-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_205_2008

FR: TF 6B 205/2008 du 15 juillet 2008

IT: TF 6B 205/2008 del 15 luglio 2008

Regeste

Lésions corporelles graves par négligence | Infractions

Erwägungen

E. 1

Le recours peut notamment être formé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris les droits constitutionnels. Il ne peut critiquer les constatations de fait qu'au motif que les faits ont été établis de façon manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire, ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF , et pour autant que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Il doit être motivé conformément à l' art. 42 al. 2 LTF , qui exige que le recourant indique en quoi la décision attaquée viole le droit. Les griefs mentionnés à l' art. 106 al. 2 LTF , en particulier celui pris d'une violation des droits fondamentaux, sont toutefois soumis à des exigences de motivation accrues, qui correspondent à celles qui résultaient de l' art. 90 al. 1 let. b OJ pour le recours de droit public (ATF 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287).

E. 2

Le recourant invoque une violation des art. 36 al. 1 et 39 al. 1 LCR en relation avec l' art. 125 CP . En bref, il reproche à la cour cantonale d'avoir retenu, sans tenir compte des circonstances concrètes, qu'il avait manifesté trop tard son intention d'obliquer à gauche.

E. 2.1

L' art. 39 al. 1 LCR dispose que, avant de changer de direction, le conducteur manifestera à temps son intention au moyen des indicateurs de direction ou en faisant de la main des signes intelligibles, précisant que cette règle vaut, notamment, pour se disposer en ordre de présélection ou pour obliquer. L' art. 36 al. 1 LCR prévoit par ailleurs que celui qui veut obliquer à droite serrera le bord droit de la chaussée et que celui qui veut obliquer à gauche se tiendra près de l'axe de la chaussée. Il est établi que le recourant a effectué les manoeuvres prescrites par ces dispositions. La seule question litigieuse est celle de savoir s'il l'a fait à temps.

E. 2.2

Selon la jurisprudence, le moment et la distance auxquels le conducteur doit manifester son intention de changer de direction ne résultent d'aucune disposition légale et ne peuvent être fixés de manière générale. Ils doivent être appréciés de cas en cas, en fonction de la situation du trafic Ce qui importe au premier chef, c'est que le conducteur signale le plus tôt possible aux autres usagers son intention de changer de direction et qu'il le fasse de manière à éviter toute confusion (ATF 101 IV 321 consid. 2 p. 322; 94 IV 120 consid. 2 p. 123). A l'intérieur des localités, où la vitesse maximale autorisée est moins élevée qu'en dehors des

localités, le conducteur qui entend obliquer manifestera, en règle générale, son intention de le faire à une distance comprise entre 40 et 100 mètres avant qu'il n'effectue cette manoeuvre (ATF 94 IV 120 consid. 2 p. 123 in fine).

E. 2.3

Le recourant ne conteste pas la constatation de fait cantonale selon laquelle il a enclenché son indicateur de direction gauche et s'est mis en présélection près de l'axe de la chaussée alors qu'il se trouvait à une distance de 20,5 mètres de l'endroit où il a ensuite obliqué à gauche. Cette distance, comme l'a observé la cour cantonale, est nettement inférieure à celle qui doit, en principe, être respectée à l'intérieur des localités. Contrairement à ce que laisse entendre le recourant, la cour cantonale ne s'en est toutefois pas tenue de manière rigide à ce principe. Elle a aussi tenu compte de la vitesse, de 30 km/h, à laquelle il circulait au moment où il a manifesté son intention d'obliquer à gauche, relevant qu'à cette vitesse il parcourait une distance de 8,33 mètres à la seconde, ainsi que de la vitesse, de 42 km/h, à laquelle circulait l'intimé au même moment, calculant que ce dernier parcourait ainsi une distance de 11,66 mètres à la seconde. Il en résulte notamment que le recourant a manifesté son intention d'obliquer à gauche environ 2 ½ secondes avant d'effectuer cette manoeuvre (20,5 mètres : 8,33 mètres à la seconde). Un tel laps de temps est à l'évidence insuffisant. Pour le contester, le recourant insiste vainement sur le fait qu'il était à la recherche d'une place de parc. Aussi longtemps qu'il n'avait pas signalé, par les manoeuvres prescrites à cet effet, qu'il entendait obliquer à gauche, cette intention n'était pas perceptible pour les autres usagers; en particulier, elle ne pouvait être déduite du seul fait qu'il ralentissait.

E. 2.4

Sur le vu de ce qui précède, il pouvait être retenu, sans violation du droit fédéral, que le recourant a contrevenu aux art. 36 al. 1 et 39 al. 1 LCR. Le grief est par conséquent infondé.

E. 3

Le recourant se plaint d'une violation du principe "in dubio pro reo" en tant que règle de l'appréciation des preuves. Il fait valoir que la distance à laquelle l'intimé circulait derrière lui lorsqu'il a regardé dans son rétroviseur n'est pas établie et que le motif pour lequel celui-ci a entrepris de le dépasser par la gauche au moment où il a obliqué dans cette direction ne l'est donc pas non plus. Les doutes subsistant sur ces points devaient conduire à retenir la version qui lui est la plus favorable, à savoir que l'intimé se trouvait à une distance suffisante pour remarquer à temps les manoeuvres qu'il avait entreprises en vue d'obliquer à gauche.

E. 3.1

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe "in dubio pro reo" interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral ne revoit que sous l'angle de l'arbitraire la question de savoir si le juge aurait dû éprouver un doute, c'est-à-dire celle de l'appréciation des preuves (ATF 127 I 38 consid. 2 p. 40 ss; 124 I 208 consid. 4 p. 211; 120 Ia 31 consid. 2d p. 37/38). La notion d'arbitraire a été rappelée récemment dans l' ATF 133 I 149 consid. 3.1 p. 153, auquel on peut donc se référer. En bref, une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais dans son résultat.

E. 3.2

Le grief du recourant revient à soutenir que, la distance à laquelle l'intimé circulait derrière lui et, partant, le motif pour lequel celui-ci l'a dépassé par la gauche n'étant pas établis, il subsiste un doute quant à l'existence d'un lien causal entre la contravention aux art. 36 al. 1 et 39 al. 1 LCR retenue à sa charge et l'accident. Pour admettre l'existence du lien causal contesté, l'autorité cantonale s'est fondée sur le fait que le recourant a manifesté trop tard son intention d'obliquer à gauche. Elle en a conclu que l'intimé n'avait pas pu se rendre compte à temps que le recourant allait obliquer et, partant, qu'il ne pouvait le dépasser par la gauche. Elle a observé que si l'intimé avait été averti 40 mètres au moins avant la manoeuvre de bifurcation à gauche du recourant, il aurait disposé du temps nécessaire pour réagir, en contournant le recourant par la droite, où il avait suffisamment de place pour le faire. Elle a ajouté qu'il n'était pas imaginable que, s'il avait vu que le recourant allait obliquer à gauche, l'intimé, réputé être un conducteur normalement prudent, aurait néanmoins entrepris de dépasser celui-ci par la gauche. De ce raisonnement, il résulte que la cour cantonale a admis l'existence du lien causal litigieux à raison d'une distance insuffisante entre les deux véhicules au moment où le recourant a bifurqué à gauche. Elle n'indique toutefois pas quelle était cette distance, se bornant à relever que, si elle avait été de 40 mètres au moins, la collision aurait pu être évitée. Or, si cette distance n'est pas connue ou ne l'est que de manière insuffisamment certaine, il n'est pas possible d'affirmer que l'intimé n'a pu réagir à temps, et cela nonobstant le fait que le recourant n'a manifesté son intention d'obliquer à gauche qu'à 20,5 mètres de l'endroit où il l'a fait. Dès lors, soit la cour cantonale était en mesure de déterminer la distance à laquelle se trouvait l'intimé derrière le recourant et elle devait alors indiquer quelle distance elle retenait, en précisant sur quels éléments elle fondait cette constatation; soit elle n'était pas à même d'élucider la question et elle devait admettre l'existence d'un doute sur ce point, qui devait profiter au recourant. Dans cette seconde hypothèse, elle devait en tirer les conséquences, à savoir qu'il n'était pas établi à suffisance de droit que la violation par le recourant des art. 36 al. 1 et 39 al. 1 LCR ait été causale de l'accident.

E. 3.3

Il a été reproché au recourant d'avoir non seulement enfreint les art. 36 al. 1 et 39 al. 1 LCR, mais aussi l'art. 34 al. 3 OCR, pour n'avoir pas vu l'intimé lorsqu'il a regardé derrière lui avant de ralentir, alors que celui-ci avait son feu de croisement enclenché. En première instance, un lien causal entre cette négligence et l'accident a été nié, au motif que la distance entre les deux véhicules au moment où le recourant a regardé derrière lui ne pouvait être établie de manière suffisamment certaine et qu'il n'était donc pas exclu que l'intimé se soit trouvé, à ce moment-là, à une distance suffisante du recourant pour que ce dernier puisse ralentir sans le mettre en danger. La cour cantonale s'est écartée de ce raisonnement, en considérant que le recourant, s'il avait vu l'intimé dans ses rétroviseurs, aurait pu modifier son comportement, au besoin en marquant un arrêt avant d'obliquer à gauche, de manière à éviter l'accident. Elle a ainsi admis l'existence d'un lien de causalité entre la négligence reprochée au recourant et l'accident du seul fait de cette négligence, sans examiner si, malgré cette dernière, l'accident avait pu être évité. Or, comme l'avait observé le premier juge, un tel lien pourrait être exclu s'il devait être établi que la distance entre les deux véhicules, au moment où le recourant a regardé en arrière, a été suffisante pour lui permettre de ralentir sans mettre l'intimé en danger. La question de la distance entre les deux véhicules au moment litigieux devait dès lors être élucidée et, si cette distance ne pouvait

être déterminée avec une certitude suffisante, le doute subsistant sur ce point devait profiter au recourant.

E. 3.4

En conclusion, le grief est fondé. Sur ce point, le recours doit donc être admis et l'arrêt attaqué annulé.

E. 4

Vu le sort du grief précédent, il n'y a pas lieu d'examiner celui pris d'une violation de l' art. 125 CP au motif qu'une rupture du lien de causalité eût en tout cas dû être admise, dès lors que la question ne pourrait se poser que si l'existence de ce lien devait être établie.

E. 5

Le recours doit ainsi être partiellement admis, l'arrêt attaqué annulé et la cause renvoyée à l'autorité cantonale pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Chacune des parties n'obtient que partiellement gain de cause. Les frais et dépens doivent donc être répartis entre elles, à raison de la moitié pour le recourant et de la moitié pour l'intimé et le canton de Fribourg. Les frais judiciaires, arrêtés à 4000 fr., seront donc mis à concurrence de 2000 fr. à la charge du recourant et de 1000 fr. à la charge de l'intimé, le canton de Fribourg étant dispensé de payer des frais (art. 66 al. 4 LTF). La charge des dépens, évaluée à 3000 fr. pour le recourant et à 3000 fr. pour l'intimé, sera répartie dans la même proportion. Le recourant devrait ainsi verser une indemnité de dépens de 1500 fr. à l'intimé et recevoir un montant équivalent, dont la moitié à payer par le canton de Fribourg et l'autre moitié par l'intimé. Après compensation, le recourant versera donc 750 fr. à l'intimé à titre de dépens et le canton de Fribourg 750 fr. au recourant à ce même titre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.